

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Bordeaux, le 24 août 2012

Mission Connaissance et Évaluation

Dossier : F07212P0107

**Arrêté portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F07212P0107 relatif à la construction d'une messagerie GEODIS – CALBERSON sur la commune de MERIGNAC (33), reçu le 31 juillet 2012 et considéré complet le 31 juillet 2012 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 22 août 2012 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre THIBAUT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement par intérim ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 17 août 2012 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en la construction d'une messagerie sur une surface hors œuvre nette (SHON) totale de 15 460 m² - en deux phases, ce projet relevant de la rubrique 36° du tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'Environnement, qui soumet à étude d'impact systématique les travaux ou constructions, réalisés en une ou plusieurs phases, lorsque l'opération crée une SHON supérieure ou égale à 40 000 m², et à examen au cas par cas en deçà de ce seuil ;

Considérant que le projet comprend une halle de transit, des bureaux et locaux sociaux prévus sur 4 niveaux, une aire de stationnement pour le personnel d'une capacité totale d'environ 300 places, une aire de manœuvre pour les poids-lourds, l'ensemble étant réalisé sur un terrain d'assiette de 8,04 hectares en grande partie imperméabilisé ;

Considérant que ce projet consiste à rassembler en un site unique plusieurs exploitations vétustes dont le devenir n'est pas précisé ;

Considérant la localisation du projet inscrit dans l'emprise de la plate-forme aéroportuaire de Bordeaux-Mérignac, couvert par les zones C et D du Plan d'Exposition au Bruit de l'aéroport et intégré au schéma général de gestion des eaux pluviales de la plate-forme aéroportuaire en cours de modification ;

Considérant que le projet s'implante en zone urbaine actuellement non artificialisée ;

Considérant que l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire ne permet pas de garantir l'absence d'impact notable sur l'environnement, notamment sur :

- le fonctionnement écologique du secteur en particulier de par la modification du régime hydrique du site, fortement imperméabilisé par le projet,
- l'intégration paysagère du projet vis-à-vis de l'environnement immédiat, hors zone d'activités ;
- les effets indirects provoqués par le déplacement de l'activité en un site unique ;
- les effets cumulés des nuisances générées par l'activité du projet avec celles liées à l'exploitation de la plate-forme aéroportuaire ;

Arrête :

Article 1^{er}

L'opération objet du formulaire n° F07212P0107 est soumise à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.

Le Directeur régional adjoint

Jean-Pierre THIBAUT

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :
Madame la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).